

Commentaires portant sur le projet de loi 182

Mémoire présenté par
l'Association des constructeurs de routes
et grands travaux du québec
(ACRGTQ)

lors de son intervention
devant la Commission de l'économie et du travail
de l'Assemblée nationale relative au projet de loi 182

Février 2001

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale de prendre connaissance des commentaires de l'Association concernant le projet de loi 182.

L'ACRGQTQ, incorporée en 1944, regroupe sur une base volontaire la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et de services œuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de voirie, de transport d'énergie électrique et de grands travaux au Québec.

L'ACRGQTQ est également, selon la Loi R-20, une association d'entrepreneurs et l'association sectorielle d'employeurs mandataire de la négociation et de la conclusion de la convention collective du secteur génie civil et voirie. À ce titre, elle représente les intérêts de plus de 1500 employeurs de l'industrie de la construction.

Commentaires portant sur le projet de loi 182

Nous avons été étonnés en prenant connaissance du projet de loi 182 de constater les changements apportés au régime de relations du travail dans l'industrie de la construction que l'on retrouve dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.C., c. R-20).

Nous pensions qu'au moment des discussions sur la réforme du Code du travail, les porte-parole de l'industrie de la construction, de par le statut particulier de cette industrie, n'auraient pas à intervenir devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps, nous tenons à vous souligner que l'ACRGQTQ appuie la position contenue dans le mémoire déposé par le Conseil du patronat du Québec qui touche principalement les modifications apportées au Code du travail.

Par ailleurs, l'ACRGQTQ s'interroge sur les changements apportés par le projet de loi 182 au régime des relations du travail régissant l'industrie de la construction et plus spécifiquement quant aux recours.

Le législateur, faut-il le rappeler, a adopté en 1968 le projet de loi 290 pour dissocier l'industrie de la construction du Code du travail et créer un régime distinct du régime traditionnel des relations du travail que l'on retrouve audit Code. Devenu la Loi R-20, ce texte législatif a été modifié une trentaine de fois depuis sa promulgation, ce qui prouve le caractère évolutif de notre industrie. Mais jamais le législateur n'a remis en cause le caractère particulier de cette industrie et la nécessité de l'instance d'adjudication spécialisée et adaptée à ce secteur d'activité économique.

L'industrie de la construction est spécifique et la Loi R-20 traduit bien cette réalité. Nous n'avons qu'à penser au fait que cette loi prévoit la création de la Commission de la construction du Québec, du Commissaire de l'industrie de la construction, des associations sectorielles d'employeurs, des associations représentatives, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, etc. Bref, l'industrie a ses institutions qui lui sont propres. D'ailleurs, l'exemple classique de la nécessité d'avoir ses règles spécifiques est l'expérience survenue avec le dossier de la formation professionnelle de la main-d'œuvre lorsque celui-ci était intégré au sein des fameuses commissions de formation professionnelle (CFP). Les besoins de la construction, malgré son apport économique reconnu, passaient bien après ceux de l'alimentation, de la foresterie, de la restauration, du tourisme, etc. Le législateur, ayant reconnu son impair, a remis depuis la formation aux intervenants de l'industrie de la construction.

L'industrie de la construction est distincte, qu'on le veuille ou non, et doit le rester. S'il y a un consensus dans l'industrie, c'est bien celui-là. La preuve en est que tous les intervenants, tant patronaux que syndicaux, ont toujours réclamé de la part du législateur soit un ministère de la construction, soit un tribunal administratif de la construction, et ce, à chaque commission parlementaire traitant du sujet.

Nous déplorons le fait que le projet de loi 182, de par ses modifications apportées, n'ait pas fait l'objet de consultations préalables auprès des associations patronales de l'industrie de la construction. Si de telles consultations avaient eu lieu, nous aurions soutenu que les modifications proposées constituent essentiellement une vue bureaucratique qui ne traduit pas la réalité économique, cyclique et saisonnière de notre industrie, ni son approche « chantier ».

Nous avons actuellement un commissariat à l'industrie de la construction qui, malgré certaines décisions parfois discutables, est l'instance appropriée pour régler efficacement et rapidement les litiges. Nous tenons à ce que ce tribunal demeure en place.

Le législateur, par ce projet de loi 182, agit de façon contradictoire et dysfonctionnelle eu égard à l'industrie de la construction. D'une part, il reconnaît depuis 1968 le caractère à ce point distinct de la construction qu'il retire cette industrie du régime général de relations du travail établi par le Code du travail. Il a donné à la construction un régime particulier, son propre « code » et l'a maintenu. D'autre part, par ce projet de loi 182, il se dissocie de cette tendance, qui pourtant fait unanimité, en voulant noyer les principaux recours de son régime de relations du travail dans ceux nouvellement prévus en application du Code du travail. Cela est non seulement malsain, mais dangereux vu leur dysfonctionnalité par rapport aux exigences de la réalité de l'industrie de la construction.

En abolissant le Commissaire de l'industrie de la construction et en le fondant à la nouvelle Commission des relations de travail, l'ACRGTQ s'interroge sur les connaissances particulières sur l'industrie des personnes devant être appelées à se pencher dorénavant sur des dossiers touchant spécifiquement ladite industrie. Malgré que les commissaires actuellement en place seraient intégrés à la nouvelle commission, nous n'avons aucune garantie quant aux dossiers auxquels ils seront affectés.

Les dispositions, règles, définitions, principes, critères, etc. qu'on retrouve dans la loi doivent prendre leur signification véritable en tenant compte et de la réalité des chantiers et de leur applicabilité sur les chantiers et, par voie de conséquence, il est important que l'organisme maîtrise bien les subtilités de l'industrie et possède une connaissance plus que théorique des chantiers.

L'ACRGQTQ s'interroge également sur les délais en cas de conflit. Nous savons tous que les chantiers de construction ont une existence éphémère et qu'un appel devant un tribunal administratif doit être entendu dans les plus brefs délais. La construction d'un ouvrage ne doit pas être tributaire d'un délai attribuable à un processus administratif long et coûteux. Cette question des délais est vitale. Si le litige ne se règle pas à l'intérieur de délais expéditifs, nous craignons que la paix industrielle soit compromise avec le retour de méthodes plus ou moins orthodoxes.

Les modifications législatives suggérées nous font croire que nous nions les particularités de l'industrie de la construction en voulant la noyer à l'intérieur de recours relatifs aux autres secteurs d'activités économiques. Nous pouvons nous interroger sur la place que cet organisme accordera à l'industrie de la construction.

L'ACRGQTQ demande à ce que l'industrie de la construction soit exempte des modifications législatives amenées par le projet de loi et suggère que l'instance d'adjudication relative à notre industrie demeure intacte. À défaut, l'ACRGQTQ requiert que si telle commission devait voir le jour, la création d'une vice-présidence spécifique à l'industrie de la construction, et ce, au même titre que l'industrie a déjà obtenu un sous-ministre du travail adjoint à la construction à la suite des recommandations de la Commission Picard-Sexton du début des années 90.

Cette entité à l'intérieur même de cette nouvelle institution pourrait constituer le palier d'appel spécialisé souhaité par notre industrie.

Enfin, la mainmise de la nouvelle CRT proposée nous inquiète sur ce qui adviendra du désengagement de la fonction du ministre du Travail face à ses responsabilités. Mais comme cela relève du domaine politique, nous préférons nous abstenir de commentaires.

L'ACRGQTQ désire émettre une mise en garde. Malgré une apparence de paix industrielle, ne prenez pas l'industrie de la construction pour acquise et ne tombez pas dans le piège de confondre ses institutions avec celles du régime général. Cela constituera un échec, nous en sommes convaincus.

En conclusion, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec vous remercie, au nom des 1500 employés qu'elle représente, de l'attention portée aux commentaires émis sur le projet de loi 182 et demeure disponible pour répondre à vos questions.